

**ARRETE DE REFUS DE TRANSFERT DE POUVOIR DE POLICE
AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNES**

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes

- vu l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoient le transfert de plein droit de certains pouvoirs de police du Maire au Président d'un EPCI,
- vu la loi n°2014-58 du 27 mars 2014 relative à la Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite loi MAPTAM),
- vu la délibération et le procès-verbal du 5 Novembre 2020, relatifs à l'élection du président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,
- vu les statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,
- vu l'arrêté du maire de la commune de Marennes-Hiers-Brouage en date du 10 Février 2021 refusant le transfert de pouvoir de police du Maire,
- vu l'arrêté du maire de la commune de Saint-Sornin en date du 8 Février 2021 refusant le transfert de pouvoir de police du Maire,
- vu l'arrêté du maire de la commune de Bourcefranc-Le Chapus en date du 25 Février 2021 refusant le transfert de pouvoir de police du Maire,
- vu l'arrêté du maire de la commune de Le Gua en date du 15 Mars 2021 refusant le transfert de pouvoir de police du Maire,
- vu l'arrêté du maire de la commune de Saint-Just-Luzac en date du 31 Mars 2021 refusant le transfert de pouvoir de police du Maire,

ARRETE

Article 1 - que le pouvoir de police spéciale relatif respectivement aux compétences suivantes, exercées par la communauté de communes du Bassin de Marennes :

- 1 - collecte des déchets ménagers,
- 2 - création et entretien des aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage,
- 3 - création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire,
- 4 - Assainissement
- 5- la compétence « habitat » avec la procédure de péril et des édifices menaçant ruine, la sécurité dans les établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation, la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

ne sera pas transféré à Monsieur Patrice BROUHARD, Président de la communauté de communes du Bassin de Marennes,

Article 2 – cette décision fera l'objet d'un envoi aux Maires des communes membres de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, et est soumise au contrôle de légalité.

Fait à Marennes-Hiers-Brouage , le 28 avril 2021

Le Président,

Patrice BROUHARD

